



Questionnaire

Modification de l'ordonnance sur la mensuration officielle et d'ordonnances d'exécution techniques

Consultation du 2 février 2022 au 13 mai 2022

Expéditeur

Nom et adresse du canton ou de l'organisation:

Cliquez ou effleurez l'écran ici pour saisir du texte)

Personne à contacter en cas de questions en retour (nom, courriel, téléphone):

Cliquez ou effleurez l'écran ici pour saisir du texte)

Réactions d'ordre général

1. Êtes-vous favorable aux orientations définies et aux objectifs fixés dans le projet mis en consultation ?

Oui Oui, avec des réserves Non

Commentaires :

Cliquez ou effleurez l'écran ici pour saisir du texte)

2. Autres réactions d'ordre général concernant le projet mis en consultation :

La révision partielle d'éléments intermédiaires de la législation comporte un certain nombre d'écueils. Nous voyons dans la procédure choisie la cause des contradictions et des critiques mentionnées dans notre prise de position.

L'un des principaux aspects de cette réforme consiste à "vider" l'OMO de certains éléments essentiels de la MO afin de pouvoir les gérer en fonction de l'évolution technique, sans devoir faire appel aux autorités supérieures. Ce changement serait acceptable s'il ne concernait pas les éléments stratégiques de la mensuration officielle, qui ne peuvent pas être modifiés à la discrétion de la D+M.

Grâce au concept DM.flex prévu, le modèle de données de la MO devient d'une part plus flexible et peut réagir plus rapidement et plus facilement aux changements. En principe, nous sommes favorables à cet allègement et nous soutenons cette solution. D'un autre côté, le modèle de données risque d'être déstabilisé par des modifications constantes. Or, cela ne serait en aucun cas



dans l'intérêt des utilisateurs de la MO. Le modèle de données de la MO doit être plus stable que d'autres géodonnées de base, étant donné que les données de la MO constituent quasiment la matrice, le fondement, de toutes les géodonnées de base : elles sont utilisées à titre de données d'arrière-plan par un très grand nombre d'utilisateurs. Les adaptations du modèle de données de la MO ont donc un impact beaucoup plus important que la modification de modèles spécialisés. Tous les utilisateurs des données de la MO doivent adapter leurs systèmes et leurs processus en cas de modification du modèle. Le nombre d'adaptations doit donc être limité au minimum. Le DM.flex prévu ne doit pas conduire à une situation entraînant la modification d'un modèle partiel de la MO tous les quelques mois ou années.

La numérisation a justement pour effet que les données de la MO sont remises aux clients quasiment exclusivement sous forme numérique. Un modèle de transfert de données stable est donc d'autant plus important.

→ Proposition : le modèle de données de la MO doit continuer à être ancré au niveau de l'ordonnance.

Il s'agit également d'éviter que la Confédération ne vide la MO de sa substance et que celle-ci ne perde le rôle prépondérant qu'elle joue dans la représentation détaillée et complète du territoire pour d'autres géodonnées, pour les projets de construction les plus divers et pour les mises à l'enquête publiques. Les bâtiments jouent un rôle aussi important que la propriété foncière et doivent donc rester au centre de la mensuration officielle.

Nous saluons vivement l'introduction de la troisième dimension, notamment pour la documentation compréhensible des propriétés par étages ou des constructions souterraines. L'étroite relation du DM.flex avec le BIM n'est pas encore résolue et doit encore être menée à bien.

Explication générale par rapport à BIM : "BIM" permet une planification architecturale complète en trois dimensions. Lors de l'exécution, les données modélisées doivent être adaptées à la position réelle construite, aux modifications de détail pendant la construction (déplacement de conduites, épaisseurs de murs différentes de celles prévues...) ; elles doivent également être adaptées aux modifications du programme de construction prévu (appartement en duplex avec escalier intérieur au lieu de deux appartements superposés) et les données doivent être mises à jour en 3D pour tous les éléments ainsi référencés. Obtenir le BIM comme outil de gestion d'un ouvrage est un défi énorme, la mensuration officielle en est encore loin. Il est donc d'autant plus important de se pencher sérieusement sur cette interface.

L'article 23 représente un net durcissement, avec une réduction du délai de mise à jour à 3 mois au lieu d'un an. Dans les documents, il y a une contradiction entre les commentaires mentionnant 2 mois et le texte de loi parlant de 3



mois (dans le texte français). La réduction du délai maximal de mise à jour à 3 mois est très ambitieuse et une actualité accrue entraînera des coûts supplémentaires. Des synergies actuellement exploitables s'estomperont et la mise à jour de la MO deviendra plus onéreuse. Sur le fond, on peut se demander si les délais doivent être réglés dans l'ordonnance ou si cette question ne devrait pas être du ressort des services cantonaux compétents.

Aussi, nous sommes d'avis que l'utilisation de termes anglais devrait être réduite au minimum.

Concrètement, nous citons les exemples suivants :

- Groupe de travail existant, le "Change Board" - en français : **comité de pilotage**
- "man made objects" - en français : **constructions et installations**
- "Information Need Definition" - en français : **définition des besoins en information**, norme ISO 15939
- "buiding information modelling" - en français : **modélisation des informations de construction**

Artikelweise Detailerörterung / Discussion, article par article, du projet / Esame del progetto articolo per articolo

Verordnung über die amtliche Vermessung / Ordonnance sur la mensuration officielle / Ordinanza concernente la misurazione ufficiale

Artikel Article Articolo	Änderungsvorschlag? Autre proposition? Proposta di modifica?	Bemerkungen Remarques Osservazioni
5. alinéa 1, lettre a	Les données selon le modèle de données de la mensuration officielle	Conserver la formulation existante. Les données de la mensuration officielle sont quasiment la mère de toutes les géodonnées de base. Elles sont utilisées comme jeu de données de référence pour tous les jeux de données exacts. Le cercle des utilisateurs est donc beaucoup plus large que pour d'autres géodonnées de base. L'utilisation numérique s'effectue après transfert via le modèle de géodonnées. Ce modèle de géodonnées a donc une valeur bien plus élevée et doit présenter une grande stabilité pour protéger les investissements dans les processus et les systèmes périphériques, comme c'était le cas jusqu'à présent. Le modèle de données de la mensuration officielle doit donc continuer à être ancré dans l'OMO. Les adaptations importantes et nécessaires, telle que la modularisation envisagée, peuvent également être mises en œuvre de cette manière.
5. alinéa 1, lettre b	Repères (signes) des points fixes et signes de démarcation des limites (signes ponctuels)	Les termes de "repères" et de "signes de démarcation", entièrement documentés au point (1), sont suffisants ; le terme "signe ponctuel" est inutile et n'a jamais été utilisé. Il est donc inutile de l'introduire à l'article 1 de l'OLPD. En outre, l'utilisateur non spécialisé comprend encore assez bien le terme de "borne", mais les autres marques et signes (chevilles, clous, boulons...) sont plus difficiles à comprendre pour lui. Ajouter une catégorie générale supplémentaire est totalement inapproprié.
6. alinéa 1	<p>Le catalogue des objets comprend les niveaux d'information suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Biens immobiliers b) Les droits distincts, autonomes et permanents sur des immeubles, délimités en fonction de leur superficie c) Mines d) Servitudes e) Zones de mouvements de terrain permanents f) Données relatives aux points g) Bâtiments h) Voies de communication i) Eaux j) Données relatives aux autres caractéristiques de la surface terrestre k) Autres objets, dans la mesure où ils sont importants pour l'utilisation du bien-fonds, pour la mensuration officielle ou pour l'établissement de produits officiels dérivés (art. 6) l) Les noms géographiques 	<p>Le modèle de données minimal de la MO doit figurer dans l'ordonnance, sinon la MO risque d'être "vidée de sa substance".</p> <p>La formulation proposée s'inspire du projet de l'OMO et de l'OMO-DDPS.</p>

Artikelweise Detailerörterung / Discussion, article par article, du projet / Esame del progetto articolo per articolo

Verordnung über die amtliche Vermessung / Ordonnance sur la mensuration officielle / Ordinanza concernente la misurazione ufficiale

	m) Les divisions techniques et administratives	
6. alinéa 2	Le DDPS fixe les exigences auxquelles doit répondre le modèle de géodonnées pour la mensuration officielle, notamment en ce qui concerne le langage de description des données, les dimensions, la précision et la fiabilité. Le modèle de données peut avoir une structure modulaire.	Le texte proposé pour l'article 6, alinéa 1, est repris à l'alinéa 2 en ajoutant quelques précisions mineures.
6. alinéa 3	Les extensions cantonales du modèle de géodonnées ne sont pas autorisées.	La formulation proposée pour l'article, 6 alinéa 2, est reprise telle quelle. Nous saluons une standardisation du modèle de géodonnées pour toute la Suisse. Une mise en œuvre n'est toutefois possible que si les objets reçoivent un IDE.
7. alinéa 2	Il contient au moins les données concernant : a) Les immeubles (article 943, alinéa 1, chiffre 1 du CC) ; b) Les droits distincts et permanents sur les immeubles, délimités en fonction de leur surface (article 943, alinéa 1, chiffre 2 du CC) ; c) Les mines (article 943, alinéa 1, chiffre 3 du CC) ; d) Les servitudes dont l'exercice est limité localement, dans une représentation graphique claire de leurs limites (article 732, alinéa 2 du CC) ; e) Les zones soumises à des mouvements de terrain permanents (article 660a du CC) ; f) Les bâtiments, les voies de communication, les cours d'eau et les données relatives aux autres caractéristiques de la surface du sol	Un contenu minimal ne peut pas se limiter aux données relatives à la propriété. L'occupation du sol, et notamment les bâtiments, sont des éléments indispensables du plan en raison de leur importance fondamentale pour l'économie (valeur des bâtiments, destination du sol (construction, forêt ou agriculture).
7. alinéa 2, lettre d	Pas de demande de modification	Nous saluons la création des bases pour l'enregistrement des servitudes dans la mensuration officielle. L'enregistrement de nouvelles servitudes ne nous semble pas problématique. Ce qui est difficile, c'est la saisie des servitudes du passé. Il faut impérativement procéder au préalable à une mise à jour de ces servitudes. La condition préalable à la saisie rétroactive des servitudes est une procédure simplifiée d'épuration des servitudes existantes. Cette procédure doit être inscrite dans l'ordonnance sur le registre foncier.

Artikelweise Detailerörterung / Discussion, article par article, du projet / Esame del progetto articolo per articolo

Verordnung über die amtliche Vermessung / Ordonnance sur la mensuration officielle / Ordinanza concernente la misurazione ufficiale

7. alinéa 3	Les contenus selon l'alinéa 2, lettres a à e, bénéficient des effets liés au registre foncier (article 971 à 974 du CC).	Légère reformulation de la proposition, en raison de la représentation des bâtiments et de la couverture du sol sur le plan du registre foncier.
7. alinéa 4	Biffer	Il n'est pas nécessaire de définir dans l'ordonnance la manière dont les servitudes sont intégrées dans la mensuration officielle (interface). Il suffit de définir que les servitudes font partie de la mensuration officielle.
14a. alinéa 1	Pas de demande de modification	Nous saluons la précision proposée.
14a. alinéa 2	Pas de demande de modification	On peut déduire implicitement de ce paragraphe qu'il sera à l'avenir permis de représenter des arcs de cercle au moyen d'une géométrie approximative. D'autres explications font toutefois défaut dans les bases juridiques et les explications disponibles. Nous partons donc du principe que ces géométries approximatives ne seront pas encore autorisées après la révision de l'OMO, mais seulement après la publication des directives correspondantes.
14x.	Nouvel article dans le CC, dans la LGéo ou dans l'OMO sur le thème des contradictions dues à des mouvements de terrain en dehors des zones délimitées avec des déplacements de terrain permanents.	La procédure n'est toujours pas clarifiée dans les régions où les mouvements de terrain ne sont pas permanents et où ils ne dépassent pas 1 cm par an, et qui ne sont pas définies comme des régions à mouvements de terrain permanents. De telles zones existent par exemple dans le canton d'Obwald ou de Lucerne (Entlebuch). Comme la mensuration cadastrale a déjà plus de 100 ans, les différences peuvent atteindre 1,5 m et elles sont évidentes. La D+M a publié des directives à ce sujet. Il se peut que des bases légales soient nécessaires à cet effet. Celles-ci doivent être édictées lors de la révision de l'OMO.
19.	Le service compétent pour la mensuration officielle (selon les articles 8, 9 et 12 de la LGéo et les articles 9, 11, 12 et 25 de l'OGéo), c'est-à-dire la Direction fédérale des mensurations cadastrales (ci-après D+M), peut édicter ...	La D+M, qui manque dans la LGéo et l'OGéo, doit être introduite correctement dès qu'elle apparaît pour la première fois. Notez que le terme de "cadastral" n'existe pas en allemand, dès lors, il pourrait être supprimé en français et aussi en italien – ou alors, on pourrait ajouter "Eidgenössische Grundbuchvermessungsdirektion" V+D en allemand. De plus, dans le langage courant, le terme "D+M" est utilisé en français et "V+D" en allemand (phonétiquement : "faudé").
23. alinéa 1	Les éléments de la mensuration officielle pour la mise à jour desquels un système d'annonce peut être organisé doivent être mis à jour dans un délai de trois à six mois après la survenance l'achèvement d'une modification.	Il est raisonnable que le délai maximal de mise à jour, qui est actuellement d'un an, soit réduit. Il convient de noter que, dans la pratique, la plupart des organes de mise à jour mettent déjà à jour les nouvelles constructions peu de temps après leur achèvement, tandis que les petites transformations et extensions sont souvent traitées par commune ou par quartier pour des raisons de coûts et d'efficacité. Ce regroupement de petites modifications dans la mise à jour doit rester possible à l'avenir, afin qu'une mise à jour

Artikelweise Detailerörterung / Discussion, article par article, du projet / Esame del progetto articolo per articolo

Verordnung über die amtliche Vermessung / Ordonnance sur la mensuration officielle / Ordinanza concernente la misurazione ufficiale

		économique et efficace puisse être mise en œuvre dans la pratique. Avec un délai de 3 mois, cela ne serait plus possible pour la plupart des régions et il faudrait de très nombreuses exceptions, conformément à l'alinéa 2. En particulier dans les régions d'altitude, où aucun travail de terrain ne peut être effectué pendant plusieurs mois, le délai de 3 mois est trop court. Il ne s'agit pas seulement des cantons de montagne au sens strict : à l'exception des cantons de Bâle-Ville, Schaffhouse et Genève, il existe dans tous les autres cantons des zones situées à plus de 1000 m d'altitude et il n'est pas acceptable que la majorité des cantons doivent explicitement prévoir des exceptions pour ces zones. La définition du délai doit être précisée. Seul le délai à partir de la réception de l'annonce par l'organe de mise à jour peut être mesuré et fixé. La mensuration et la mise à jour de la MO ne peuvent être effectuées que lorsque les objets sont achevés dans leur ensemble (y compris les environs, les accès, les places de stationnement). La modification commence dès le premier passage des pelleteuses, ce qui rend cette formulation inappropriée. C'est pourquoi la formulation doit être modifiée conformément à notre proposition à gauche.
23. alinéa 3	Les cantons régleront...	A titre purement rédactionnel (un nouveau § sera introduit).
27.		Nous saluons la suppression.
28. alinéa 3	Dans le respect de l'article 7, alinéa 2, et de...	Adaptation rédactionnelle au nouvel article 7.
38.		Nous saluons la suppression.
40.	La D+M est dirigée par un ingénieur géomètre inscrit au registre fédéral des géomètres.	La notion de D+M devrait déjà être introduite à l'article 19.
40. alinéa 3bis	A biffer.	Un développement continu explicite ne doit pas être encouragé. Le modèle de données doit être stable, sinon tous les clients de la MO devraient constamment adapter leurs processus, interfaces et systèmes périphériques, ce qui entraînerait d'importants coûts supplémentaires. Des adaptations sont également possibles sans cet article, en fonction des besoins. L'introduction de

Artikelweise Detailerörterung / Discussion, article par article, du projet / Esame del progetto articolo per articolo

Verordnung über die amtliche Vermessung / Ordonnance sur la mensuration officielle / Ordinanza concernente la misurazione ufficiale

		<p>modifications du modèle de données doit se faire de manière coordonnée sur tous les thèmes et modules, de sorte que, par étape, toutes les adaptations nécessaires puissent être mises en œuvre simultanément. La participation lors des adaptations est importante, mais comme elle est stipulée à l'article 35 de la LGéo, il n'est pas nécessaire de la répéter ici.</p>
45	A maintenir.	<p>L'article ne doit pas être supprimé. La version actuellement en vigueur permet aux cantons de définir leurs propres critères et procédures.</p> <p>Le rapport explicatif discute des conséquences de l'abrogation ou du maintien de l'alinéa 2 et arrive à la conclusion suivante : "Une réglementation particulière pour l'attribution des travaux dans la mensuration officielle ne se justifie plus ; l'article 45 OMO doit donc être abrogé sans être remplacé. [1] Ces affirmations ne sont toutefois pas étayées par des motifs objectifs.</p> <p>Les travaux les plus importants de la mensuration officielle, tels que l'abornement, le premier relevé, le renouvellement, la mise à jour périodique et la numérisation provisoire, doivent être adjugés conformément aux dispositions relatives aux marchés publics qui sont déterminantes pour le canton (art. 45, al. 1, OMO). A moins d'une modification de la situation juridique, ce principe n'est pas contesté et pourrait être parfaitement supprimé en tant que répétition dépendante de la législation sur les soumissions.</p> <p>L'art. 45 al. 2 OMO ne figurait pas dans la version initiale de l'ordonnance (1993) ; il a été introduit lors de la révision de l'ordonnance du 21 mai 2008 [2]. Ce faisant, le Conseil fédéral a pris au sérieux la mise en garde de la Commission de la concurrence, qui exigeait une mise au concours également pour les travaux de mise à jour. Avec l'introduction de ce complément, il voulait accorder plus de liberté aux cantons et éviter en particulier qu'une concurrence de prix doive s'instaurer entre les géomètres chargés de la mise à jour. Au début des travaux qui doivent lui être confiés exclusivement et pendant une période déterminée, le géomètre chargé de la mise à jour ne connaît pas la charge de travail et l'évolution des prix et ne peut donc pas faire une offre de prix réaliste. Le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice peut être désigné(e) par le biais d'une titularisation de la personne, comme pour un poste à pourvoir. L'art. 45 al. 2 OMP est une disposition légale spéciale du droit fédéral qui prime sur l'AIMP (art. 9 AIMP). Tant que cette disposition existe, le prix ne doit pas être un critère de sélection [3]. A l'heure actuelle, cette exigence semble également être dans l'intérêt des entreprises de géomètres. Des concours de prix (par exemple dans le canton de Zoug) ont conduit à des offres qui, dans tous les cas et d'un point de vue objectif, ne</p>

Artikelweise Detailerörterung / Discussion, article par article, du projet / Esame del progetto articolo per articolo

Verordnung über die amtliche Vermessung / Ordonnance sur la mensuration officielle / Ordinanza concernente la misurazione ufficiale

		<p>pouvaient pas couvrir les coûts et ont ainsi démontré l'absurdité du but de la procédure de soumission.</p> <p>Si l'art. 45 al. 2 OMO est supprimé, la marge de manœuvre des cantons disparaîtra et les règles de l'AIMP s'appliqueront. Les travaux de mise à jour effectués pendant plusieurs années dans une région donnée conduisent en règle générale à un dépassement des valeurs seuils. L'adjudication de l'activité de mise à jour devra alors à nouveau impérativement exiger un prix, car l'offre la plus avantageuse doit résulter de la qualité de la prestation et du prix (art. 29 al. 1, phrase introductive LMP/AIMP). [4]</p> <p>[1] Swisstopo, rapport explicatif concernant la modification de l'ordonnance sur la mensuration officielle et des ordonnances d'exécution techniques (rapport explicatif), février 2022, ch. 3.6.36.</p> <p>[2] Entrée en vigueur le 1er juillet 2008 (RO 2008 2745).</p> <p>[3] Huser, droit de la mensuration, ch. marg 232, avec des remarques sur les critères d'adjudication (ch. marg. 233).</p> <p>[4] A ce sujet, document de base Huser, ch. 3.b.aa.</p>
46b.		En principe, nous accueillons favorablement la procédure pour les projets pilotes.
46b. alinéa 3	...et ils doivent être contrôlés et évalués par un comité directeur fédéral.	Un seul grand canton peut mener à bien un tel projet. L'accompagnement par un comité de pilotage de la D+M semble également indispensable.

Artikelweise Detailerörterung / Discussion, article par article, du projet / Esame del progetto articolo per articolo

Verordnung des VBS über die amtliche Vermessung / Ordonnance du DDPS sur la mensuration officielle / Ordinanza del DDPS concernente la misurazione ufficiale

Artikel Article Articolo	Änderungsvorschlag? Autre proposition? Proposta di modifica?	Bemerkungen Remarques Osservazioni
2. alinéa 2	Les points fixes planimétriques sont déterminants pour la position géographique (E, N). Les points fixes altimétriques sont déterminants pour l'altitude (H).	Les points fixes planimétriques et les points fixes altimétriques sont entièrement connus (E, N, H), mais n'ont pas le même rôle.
3.	Reformuler tout l'article, après modification de l'article 6 de l'OMO.	La couverture du sol (notamment les bâtiments, les voies de communication et les cours d'eau) est essentielle pour rendre le plan lisible pour le registre foncier. C'est pour cette raison que ces données font partie du plan du registre foncier. Dès lors, cela doit être complété en conséquence dans l'article de l'OMO. Les autres données restent ensuite dans cet article.
3. lettre b	les bâtiments existants , planifiés ou projetés au sens des articles 2, lettres b, et 7, alinéa 1, lettres a et b, et alinéa 2 , de l'ordonnance du 9 juin 2017 sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements, ainsi que les autres constructions et installations existantes , planifiées ou projetées	Pour le Registre des bâtiments et des logements, il peut être judicieux de prévoir que le bâtiment projeté soit considéré comme tel lorsque le permis de construire est délivré. Pour la MO, les bâtiments projetés ne doivent être saisis que lorsque le permis est entré en force.
6. lettre a	A supprimer.	Après modification de l'article 7, alinéa 2 de l'OMO Le plan pour le registre foncier est insuffisant et presque inutilisable sans les autres données relatives à la situation. Par conséquent, tous les objets relatifs à la situation doivent être représentés sur le Plan du RF. Il n'est donc pas nécessaire d'avoir un produit standardisé supplémentaire et séparé pour le plan de situation.
7. alinéa 1	Le modèle de géodonnées de la mensuration officielle est axé sur les besoins des utilisatrices et utilisateurs et tient compte des exigences des services de mise à jour.	L'orientation vers les besoins des utilisatrices et utilisateurs est importante et pertinente. Ceci étant, il est tout aussi nécessaire de s'orienter vers les besoins des organismes de mise à jour.
7. alinéa 2	A supprimer.	La structure modulaire du modèle de géodonnées ne doit pas être réglée au niveau de l'ordonnance, car cela peut se faire sans cet alinéa. Ce qui est particulièrement gênant dans les explications, c'est que les modifications des modules du modèle de géodonnées peuvent être effectuées à chaque fois à des moments différents. C'est précisément ce qui n'est pas souhaitable dans une vision orientée client et pour les organismes de mise à jour : à chaque intervention dans un module quelconque, les interfaces avec les systèmes périphériques doivent être adaptées dans toute la chaîne de production. Pour diverses raisons, le nombre d'adaptations doit être minimal.

Artikelweise Detailerörterung / Discussion, article par article, du projet / Esame del progetto articolo per articolo

Verordnung des VBS über die amtliche Vermessung / Ordonnance du DDPS sur la mensuration officielle / Ordinanza del DDPS concernente la misurazione ufficiale

7. alinéa 3		Du point de vue thématique et surtout géométrique, il existe diverses relations et dépendances entre les différents modules. Cela n'apparaît malheureusement pas dans les explications.
8.		Pour le moins : soit le modèle de géodonnées est publié dans les langues nationales D/F/I, soit un glossaire est établi pour les autres langues nationales, pour toutes les classes d'objets et les attributs.
9. alinéa 3	A supprimer.	L'expérience acquise avec d'autres modèles (p. ex. eaux usées dans le modèle VSA SDEE) nous a appris que cela provoque plus de malentendus que d'avantages chez les clientes et les clients : la modification / mise à jour d'un seul attribut entraîne une nouvelle date. Or, cela ne permet pas de savoir de quand date telle ou telle information sur l'objet. Appliquée de manière générale, la formulation proposée n'apporte aucun avantage. La date de la dernière modification doit donc être gérée en fonction des besoins pour des objets sélectionnés (donc pas pour tous) et pour leurs attributs. Cette précision ne doit toutefois pas être inscrite dans l'OMO-DDPS, mais peut être apportée directement au modèle de données.
10.	A supprimer.	Selon le canton, cela n'est pas réalisable. Quelles sont les données statistiques en rapport avec la commune ? C'est trop général et ne correspond pas au rôle de la MO. La référence à la circulaire MO n° 2010/04 (GeoCat, GeoMeta) n'est pas concluante. La solution actuelle est suffisante. Mais le texte de l'ordonnance proposé va bien au-delà, ce que nous refusons.
12. alinéa 2		Lors de la fixation des délais de mise en œuvre, il faut tenir compte du fait que les interfaces et les systèmes périphériques doivent être adaptés tant au niveau de l'organisme de mise à jour que du côté des clientes et des clients. L'objectif est d'avoir le moins de changements possibles dans le temps. Les modifications apportées à différents modules doivent donc être harmonisées non seulement sur le plan technique, mais aussi au niveau temporel.
13. alinéa 1		Le modèle de géodonnées simplifié doit être décrit non seulement dans le langage de description selon l'article 8 (Interlis 2), mais aussi dans des formats qui peuvent être lus par la majorité des clientes et des clients (aujourd'hui c'est dxf, à l'avenir éventuellement aussi ifc).
13. alinéa 3	Si le modèle de géodonnées change, le modèle de géodonnées simplifié s'adapte simultanément, si nécessaire.	Comme il s'agit d'un modèle de géodonnées simplifié pour les clientes et les clients, les adaptations doivent être moins fréquentes que pour le modèle de géodonnées et n'avoir lieu que si elles sont nécessaires et qu'elles apportent

Artikelweise Detailerörterung / Discussion, article par article, du projet / Esame del progetto articolo per articolo

Verordnung des VBS über die amtliche Vermessung / Ordonnance du DDPS sur la mensuration officielle / Ordinanza del DDPS concernente la misurazione ufficiale

		une plus grande utilité aux clientes et aux clients : les clientes et les clients veulent un format de transfert de données aussi stable que possible.
13. bis	Principe de travail Les travaux de mensuration doivent être exécutés selon les règles de l'art et en tenant compte de la rentabilité.	L'actuel article 1 de l'OTEMO doit être transféré dans l'OMO-DDPS, par exemple après le titre de la section et avant l'article 14. Motif : Tous les travaux doivent être exécutés ou surveillés par du personnel qualifié. Les règles et méthodes reconnues doivent être appliquées et les instruments et méthodes innovants doivent être autorisés s'il est prouvé qu'ils sont équivalents. La formulation existante "en tenant compte de la rentabilité" encourage expressément l'innovation.
14. alinéa 3, lettres a et b	dans les régions d'estivage et les régions improductives : 5-12 10-24 ans ; dans toutes les autres régions : 3-6 8-12 ans.	Les périodes pour les MPD sont trop courtes. Les modifications soumises à l'obligation d'annonce sont mises à jour de manière très stricte, conformément à l'article 23 de l'OMO. En outre, il ne reste pour l'essentiel que des modifications naturelles pour les MPD, comme par exemple les lisières de forêt et les cours d'eau. Ces changements ne se produisent toutefois que très lentement. En l'espace de 3 à 6 ans, on ne constate pratiquement aucun changement. Le coût de la MPD est élevé et ne se justifie que si les données gagnent effectivement en actualité et en qualité. Dans la pratique, on ne connaît guère de cas où le cycle de mise à jour prescrit jusqu'à présent, à savoir 12 ans au maximum, aurait été insuffisant. Un renforcement de la réglementation actuelle n'est pas indiqué. Au contraire : en TNT5, le cycle de mise à jour peut être prolongé jusqu'à 24 ans au maximum.
15.	Après un événement naturel, une mise à jour extraordinaire est effectuée le plus rapidement possible dans la zone concernée, en fonction de l'assainissement ou de la reconstruction des bâtiments . Celle-ci comprend toutes les mesures nécessaires au rétablissement de la mensuration officielle.	Dans le cas d'une simple reconstruction des bâtiments sur le même site, une mise à jour extraordinaire "aussi rapide que possible" a du sens, afin que les bâtiments puissent être construits correctement. Si d'importants travaux de sécurisation doivent être réalisés avant la reconstruction ou si des voies d'accès entières doivent être reconstruites, un abornement immédiat serait une erreur.
17. alinéa 1		L'historisation (numérique, automatique) ne doit pas concerner tous les objets / couches d'information / éléments.
17. alinéa 3	Le service cantonal compétent vérifie...	

Artikelweise Detailerörterung / Discussion, article par article, du projet / Esame del progetto articolo per articolo

Verordnung des VBS über die amtliche Vermessung / Ordonnance du DDPS sur la mensuration officielle / Ordinanza del DDPS concernente la misurazione ufficiale

<p>18. alinéa 1</p>	<p>Quiconque gère des données de la mensuration officielle veille à la sécurité des données et des informations en application des normes ISO/CEI 27001:2013 et ISO/CEI 27005:2018.</p> <p>Quiconque gère des données de la mensuration officielle est tenu de prendre des mesures de sécurité appropriées selon des principes reconnus et conformément à l'état actuel de la technique. Le service cantonal compétent peut rendre obligatoires les normes de sécurité des données édictées par un organisme de normalisation reconnu.</p>	<p>L'article 85, alinéa 1 de l'OTEMO stipule aujourd'hui que quiconque gère des données de la mensuration officielle est tenu de prendre des mesures de sécurité appropriées selon des principes reconnus et conformément à l'état actuel de la technique.</p> <p>Cette norme de principe, qui est formulée de manière neutre sur le plan technologique et qui s'oriente à "l'état de la technique", est à saluer et devrait être maintenue dans son principe.</p> <p>Le fait que la norme suisse SN 612010 mentionnée à l'article 85, alinéa 2, de l'OTEMO ne soit plus d'actualité en ce qui concerne le concept de sécurité de l'information et qu'une nouvelle norme s'impose éventuellement ne devrait pas conduire à ce que les principes de base mentionnés à l'article 85, alinéa 1, de l'OTEMO ("adéquation des mesures de sécurité", "selon des principes reconnus" et "en fonction de l'état actuel de la technique") ne soient plus mentionnés ou soient remplacés par un renvoi à une norme concrète. Il serait préférable de renoncer à la définition d'une norme concrète plutôt qu'à la mention des principes.</p>
<p>18. alinéa 2</p>	<p>Les données d'origine doivent être gérées dans une infrastructure de données située en Suisse. L'exploitant de l'infrastructure de données doit avoir son siège en Suisse. Un contrat doit garantir que le service cantonal du cadastre a accès en tout temps aux données.</p> <p>La disponibilité et l'intégrité des données originales doivent être garanties par des mesures techniques, organisationnelles et contractuelles appropriées. L'accès aux données par le service cantonal compétent doit être possible à tout moment.</p>	<p>La formulation proposée n'est pas neutre sur le plan technologique et limite de manière disproportionnée et non objective les moyens disponibles pour atteindre l'objectif de protection.</p> <p>Le rapport explicatif mentionne à juste titre que les données originales de la mensuration officielle sont déterminantes pour la détermination des limites d'immeubles et qu'à cet égard, les effets juridiques du registre foncier sont également attribués au plan pour le registre foncier. Il est en outre fait référence, également à juste titre, aux conséquences (p. ex. en termes de sécurité juridique dans le domaine de la propriété foncière) d'une perte des données déterminantes de la mensuration officielle. Les objectifs de protection qui y sont liés, à savoir la disponibilité et l'intégrité en tout temps des données du registre foncier, sont incontestés. Les moyens techniques, organisationnels et contractuels permettant d'atteindre ces objectifs de protection devraient toutefois rester ouverts et en tout cas ne pas être limités sans nécessité.</p> <p>La disposition proposée contient des prescriptions sélectives et inutilement restrictives concernant le lieu de conservation des données et le siège des exploitants d'infrastructures de données, qui ne se justifient pas dans un tel absolu. Les objectifs de protection de la disponibilité et de l'intégrité des données du registre foncier peuvent tout à fait être garantis d'une autre manière que par des restrictions géographiques : Par exemple, par des</p>

Artikelweise Detailerörterung / Discussion, article par article, du projet / Esame del progetto articolo per articolo

Verordnung des VBS über die amtliche Vermessung / Ordonnance du DDPS sur la mensuration officielle / Ordinanza del DDPS concernente la misurazione ufficiale

		<p>infrastructures de données redondantes ainsi que par des structures de continuité des activités et de sauvegarde sophistiquées (et régulièrement testées), qui atténuent ou suppriment les dépendances des différents exploitants et de leurs infrastructures informatiques. Les sites de conservation des données et les exploitants d'infrastructures de données à l'étranger ne constituent pas a priori un obstacle insurmontable. Au contraire : une haute disponibilité et un standard élevé de sécurité des données sont justement des avantages centraux des infrastructures cloud des hyperscaleurs internationales.</p> <p>Dans d'autres domaines également, où la disponibilité et l'intégrité des données sont soumises à des exigences strictes (par exemple dans le secteur financier, voir FINMA Rs. 2018/3, outsourcing banques et assurances ; annexe 3 à FINMA Rs. 2008/21, risques opérationnels), ainsi que dans le domaine des droits au secret renforcés par le droit pénal (par exemple secret de fonction, secret médical, secret professionnel des avocats, secret bancaire, etc.), la réglementation suit régulièrement une approche qui fonctionne sans restrictions concernant la conservation des données à l'étranger ou d'autres références à l'étranger. En général, l'accent est plutôt mis sur les mesures techniques, organisationnelles et contractuelles qui, dans leur ensemble, permettent de garantir à tout moment les risques mentionnés à juste titre dans le rapport explicatif concernant la disponibilité et l'intégrité des données. Ces mesures ne visent pas exclusivement les exploitants d'infrastructures de données auxquels il est fait appel, mais incluent notamment aussi des mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre par le propriétaire des données. On parle ici du modèle dit de "responsabilité partagée".</p> <p>Dans ce contexte, il serait erroné de prescrire ou de limiter concrètement à l'avance les moyens et les mesures à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de protection que sont la disponibilité et l'intégrité. En conséquence, il convient de renoncer aux restrictions matériellement injustifiables concernant les sites de conservation des données et le siège des sociétés d'exploitation ; elles ne sont ni proportionnées ni justifiées du point de vue de la concurrence ou du droit des marchés publics.</p>
18. alinéa 3	Le service cantonal compétent contrôle le respect des prescriptions selon les alinéas 1 et 2.	
29.		<p>Le catalogue d'objets selon l'OTEMO actuel était pratiquement entièrement contenu dans le projet DM.flex. Jusqu'ici, c'est en ordre.</p> <p>En ce qui concerne la définition et le degré de détail dans les couches CS/OD,</p>

Artikelweise Detailerörterung / Discussion, article par article, du projet / Esame del progetto articolo per articolo

Verordnung des VBS über die amtliche Vermessung / Ordonnance du DDPS sur la mensuration officielle / Ordinanza del DDPS concernente la misurazione ufficiale

		<p>les instructions prévues pour l'avenir manquent dans tous les documents connus aujourd'hui.</p> <p>De même, la plupart des valeurs envisagées pour la précision et la fiabilité à tous les niveaux font défaut.</p> <p>Il n'est pas possible de donner un avis favorable à l'abrogation de l'OTEMO ou à la délégation dans des directives si l'intention de reprendre les réglementations existantes n'est pas formulée.</p>
30. alinéa 1		<p>Pour pouvoir prendre position, il faudrait que le calendrier prévu soit communiqué.</p> <p>Étant donné qu'à ce jour, le DM.flex définitif n'est même pas disponible, pas plus que les règles de présentation et les directives de saisie correspondantes, une introduction dans les meilleurs délais semble très irréaliste.</p> <p>Dans tous les cas, le délai doit être indiqué de manière généreuse afin que non seulement les fournisseurs de logiciels et les organismes de mise à jour disposent de suffisamment de temps pour les adaptations et les migrations, mais aussi que les clients de la MO puissent adapter à temps leurs processus, interfaces, systèmes et systèmes périphériques.</p> <p>En même temps que l'entrée en vigueur des nouvelles ordonnances et des nouveaux modèles de données, le DDPS doit lancer une campagne d'information afin que les clients de la MO en soient informés à temps et puissent préparer les adaptations nécessaires jusqu'à la mise en œuvre dans les organes de mise à jour.</p>

Artikelweise Detailerörterung / Discussion, article par article, du projet / Esame del progetto articolo per articolo

Technische Verordnung des EJPD und des VBS über das Grundbuch / Ordonnance technique du DFJP et du DDPS concernant le registre foncier / Ordinanza tecnica del DFGP e del DDPS sul registro fondiario

Artikel Article Articolo	Änderungsvorschlag? Autre proposition? Proposta di modifica?	Bemerkungen Remarques Osservazioni
1.	Ajouter la phrase suivante dans l'ORF : Les cantons règlent les relations entre la mensuration officielle et le registre foncier.	